

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du code de l'Env

Référence du projet : 2023-12-13h-01358

Dénomination du projet : rénovation du groupe scolaire de Samatan

Bénéficiaire (s) : Communauté de communes du Savès

Lieu des opérations : Samatan (32)

Espèces protégées concernées : Hirondelle de fenêtre, cortège de chiroptères des milieux bâtis

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet prévoit la restructuration des écoles Yves Chaze situées dans le centre bourg de Samatan (Gers).

Les travaux prévoient la démolition d'une partie des bâtiments présentant peu d'intérêt patrimonial ni fonctionnel (extensions existantes en cœur de parcelle), la restructuration lourde d'un bâtiment conservé côté place des Cordeliers et la construction d'un bâtiment neuf donnant sur les cours ainsi qu'une passerelle au-dessus du canal de la Save. Des plantations sont prévues sur les berges du canal et sur la ripisylve. Le projet se dit et se veut vertueux sur le plan écologique avec une baisse de consommation énergétique et des économies sur la ressource en eau.

Une expertise d'un bureau d'étude sur les bâtiments a été réalisé tardivement et sur un seul passage (28 sept 2023) pour vérifier la présence d'Hirondelle de fenêtre (7 nids ont été mis en évidence sur un bâtiment) et de Chiroptères. Pour les chiroptères, la présence est avérée (nombreuses crottes au premier étage et dans les combles d'un bâtiment), mais aucune détermination d'espèces n'a été faite. En outre, la date était bien tardive pour estimer le potentiel en termes de colonie éventuelle de mise-bas.

1. Mesures alternatives : des projets alternatifs ont été étudiés mais ne sont pas satisfaisants. De plus, la rénovation s'inscrit dans une logique de non artificialisation d'espaces naturels ou semi-naturels.

2. Mesure d'évitement : aucune n'est proposée et en l'occurrence, il ne peut y en avoir car il s'agit d'un projet de rénovation d'un établissement pour des raisons de sécurité.

3. Mesures de réduction : des précautions seront prises en cours de phase chantier pour éviter le dérangement ou la destruction des espèces de chiroptères ou d'hirondelles, mais elles ne sont pas détaillées pour juger de leur pertinence.

4. Mesures de compensations :

De fait, les espèces de chiroptères faisant l'objet de la demande de dérogation sont tirées d'une analyse des données potentielles à partir de la base du SINP Occitanie : 14 espèces au total allant de la Pipistrelle de Kuhl à enjeu « faible » à des espèces à enjeux plus élevés comme la Barbastelle d'Europe ou le Petit et le Grand Rhinolophe.

L'expertise étant incomplète sur les chiroptères, que ce soit sur la ou les espèces concernées

ou sur les effectifs et le statut biologique (mise-bas, estive ou simple gîte de repos, hibernation ?), l'étude ne peut conclure malgré les mesures de réduction et de compensation envisagées, sur la nature et l'intensité de l'atteinte portée à l'état de conservation des chiroptères pouvant être concernés. Il est évident que la destruction d'un gîte à Pipistrelle commune de quelques dizaines d'individus, n'aura pas la même incidence que celle d'un gîte d'une colonie de Grand ou de Petit Rhinolophe. Par ailleurs, la destruction d'un gîte de pipistrelle est plus facilement compensable, que celle d'un volume de comble à rhinolophes, dont on a aucune idée par ailleurs des conditions hygrométriques et de température sous toiture sur une ou plusieurs saisons. Ainsi, les mesures de nichoirs et de caissons proposées, peuvent en effet permettre de compenser les pertes pour certaines espèces, mais pas pour celles qui utilisent de grands volumes comme les combles où de nombreuses crottes d'une espèce inconnue ou non précisée ont été trouvées. Pour rappel, c'est surtout sur le bâtiment A qui sera complètement restructuré où les combles accueillent potentiellement une colonie d'une espèce sensible (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin ?).

Le déclin des hirondelles est avéré au plan national et demande d'engager tous les moyens objectifs pour éviter ou minimiser les impacts et assurer des mesures de conservation adéquates.

Devant cet état de fait, l'étude présentée est irrecevable :

- il manque pour apprécier l'impact des travaux, un état de la population locale d'hirondelles de fenêtres (*Delichon urbicum*) à l'échelle de la commune,
- il manque également l'inventaire des chauves-souris (dont la présence est avérée) sur le site lui-même et au plan local (sur la commune et les hameaux alentours).

Le CSRPN demande donc pour émettre un avis plus éclairé, à ce que l'expertise soit plus complète quant aux espèces de chauves-souris qui fréquentent les combles et quant à la nature de cet espace. Est-ce que les chiroptères qui les utilisent sont des espèces fissuricoles comme les Pipistrelles ou la Sérotine commune ou est-ce qu'il n'y aurait pas des espèces utilisant l'ensemble du volume disponible comme les Rhinolophes ? Est-ce également un gîte temporaire ou un gîte de mise-bas ? Quelles sont les conditions hygrothermiques qui règnent dans ces combles ? Tout un ensemble de questions qui permettraient de mieux appréhender les mesures proposées et leurs réelles efficacités en termes de compensation des pertes.

Pour ce qui est des Hirondelles, la pose de nichoirs apparaît adéquate pour compenser les pertes, bien qu'il soit également judicieux de proposer des solutions plus naturelles pour permettre aux hirondelles de reconstruire des nids naturels, en offrant notamment un secteur humide où de la « boue » pourrait se former et où les hirondelles pourraient venir la collecter. Il serait également judicieux d'étudier la possibilité de renforcer les capacités d'accueil des hirondelles dans des secteurs où elles sont déjà nicheuses. Cependant pour juger de l'efficacité de la pose de nids artificiels, des suivis devront être organisés (ils ne sont pas précisés) à la fois sur le site de compensation mais aussi sur l'ensemble de la population des hirondelles de la commune de Samatan

En conséquence, en l'absence d'une étude plus approfondie sur les chiroptères concernés par la restructuration du bâtiment A, et sur l'état de la population des hirondelles au niveau communal, le CSRPN émet un avis défavorable. Le CSRPN reste cependant favorable à un ré-examen du dossier, dès lors que les manquements identifiés auront été pris en considération.

AVIS : Favorable []		Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Présidence du CSRPN [] Présidence du GT ERC/DEP [X]			
Fait le : 1 ^{er} mars 2024		Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina Signatures :	
		 	

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9